



## ARRÊTÉ AB\_909\_2024

**Objet : Diagnostic de sol - rue d'Andey - chantier mobile / mardi 7 et mercredi 8 janvier 2025**

Monsieur le Maire de Bonneville

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise Ingéos, mandatée par la commune, en date du 18 décembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise Ingéos à occuper le domaine public rue d'Andey afin de procéder à la réalisation d'un diagnostic de sol en chantier mobile ;

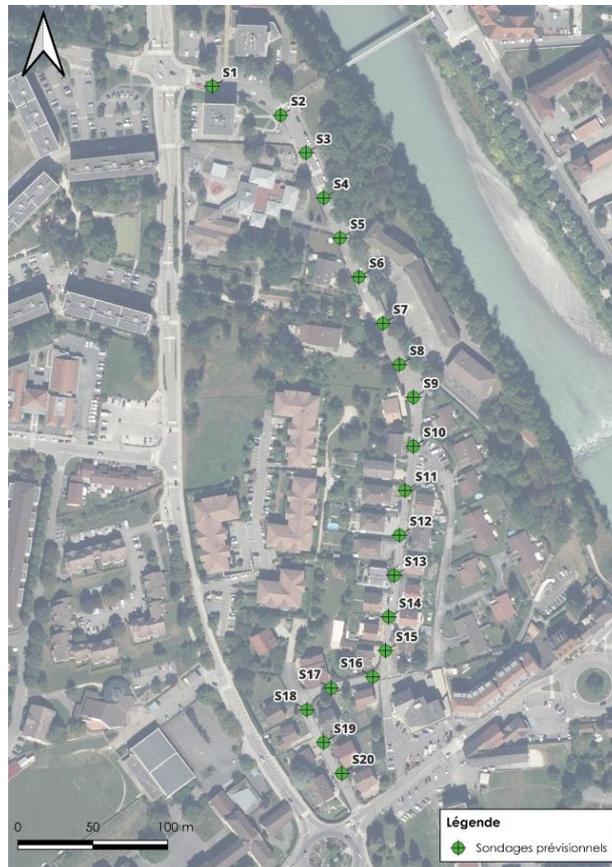
**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer la circulation piétonne et automobile au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le mardi 7 janvier 2025 et le mercredi 8 janvier 2025 (de 7h00 à 17h00), l'entreprise Ingéos sera autorisée à occuper le domaine public rue d'Andey afin de procéder à la réalisation d'un diagnostic de sol en chantier mobile ;

Mardi 7 janvier 2025 = points 11 à 20

Mercredi 8 janvier 2025 = points 1 à 10 (abords école)



Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, la circulation au droit de chaque zone d'intervention se fera en chaussée rétrécie avec alternat manuel. Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir le passage des véhicules de secours et riverains. Le dépassement sera interdit et la vitesse limitée à 30km/h au droit du chantier.

**ARTICLE 3 :** Sur la durée mentionnée à l'article 1, le cheminement piéton sera interdit et dévié en amont et en aval de chaque zone d'intervention. Le pétitionnaire s'engage à sécuriser le périmètre de chantier.

**ARTICLE 4 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 5 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 6 :** Durant et à l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances.

A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la Commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, publié au recueil des actes administratifs et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, Président de la Communauté de Commune Faucigny Glières ;
- Monsieur le Chef de la Police Intercommunale ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie ;
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ABO-ERG Environnement ;
- Services municipaux ;

Fait à Bonneville, le

Le Maire  
Stéphane VALLI